

LA PROSTITUTION DES MINEURES EN SEINE-SAINT-DENIS

SYNTHÈSE DES ÉTUDES

OBSERVATOIRE DES
VIOLENCES ENVERS
LES FEMMES DE
SEINE-SAINT-DENIS

seine-saint-denis
LE DÉPARTEMENT

Études approfondies

L'objectif de ces études, réalisées par l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis entre 2019 et 2020, est avant tout de « **mieux connaître afin de mieux protéger** » : analyser les parcours de vie des mineures en situation de prostitution ou en risque de l'être, pour **identifier des facteurs de risques prostitutionnels** et apporter ces informations aux professionnel-le-s de l'enfance et de l'adolescence, dans une perspective de **prévention**.

L'intérêt du travail effectué porte également sur **l'évaluation de l'efficacité des réponses** apportées par les professionnel-le-s de la protection de l'enfance.

Entre **6 000 et 10 000 mineures** seraient **prostituées** aujourd'hui en France, en majorité des filles de 13 à 16 ans. (*Agir contre la prostitution des enfants*)

La **majorité des adultes en situation de prostitution**, dont le nombre est évalué à 37 000 environ, seraient **entrées en prostitution au cours de leur minorité**. (*Le Mouvement du Nid*)

METHODOLOGIE

Études menées par Marie-Paule Conaré, Diane Gayraud, Kylian Leplanois et Olivia Bourdin, étudiant-e-s de l'Enseignement universitaire clinique du droit (EUCLID) de Paris Ouest Nanterre la Défense, Ségolène Aubry-Bloch, Julie Martinaud et Mathieu Scott, chargé-e-s d'études à l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis, sous la direction d'Ernestine Ronai, responsable de l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis.

Trois étapes d'analyse :

- **19 dossiers** pris en charge par les **juges des enfants du tribunal judiciaire de Bobigny**.
- **41 dossiers** de la **Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Seine-Saint-Denis**.
- **27 dossiers** de la **Protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-Saint-Denis**.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier Monsieur Renaud Le Breton de Vannoise, président du tribunal judiciaire de Bobigny ;

Monsieur Thierry Baranger, premier vice-président du tribunal judiciaire de Bobigny et président du Tribunal pour enfants ;

Monsieur Édouard Durand, juge des enfants, et tou-te-s les juges des enfants qui ont accepté de nous confier leurs dossiers ;

Madame Madeleine Mathieu, Directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Monsieur Jean-Christophe Brihat, Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-Saint-Denis ;

Madame Marie-Pierre Penaud, Conseillère technique formation et accès aux droits de la Protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-Saint-Denis ;

Madame Daphné Bogo, Directrice adjointe de l'enfance et de la famille, cheffe de service de l'Aide sociale à l'enfance de la Seine-Saint-Denis ;

Madame Sylvie Guiraud, responsable de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Seine-Saint-Denis ;

Toutes les associations et structures qui nous ont accueilli-e-s et ont accepté d'échanger avec nous ;

Les élèves des collèges Didier Daurat (Le Bourget) et Gustave Courbet (Romainville), pour les visuels réalisés dans le cadre du dispositif « Jeunes contre le sexisme » coordonné par l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis.

Chiffres-clés des études

Les trois études dénombrent **77 mineures victimes ou en risque de prostitution** (dont 69 filles) et **12 mineurs proxénètes** (dont 8 garçons).

Un parcours marqué par la violence

- Pour **7 mineures victimes de la prostitution sur 10**, des **violences subies hors du contexte prostitutionnel** ont été repérées par les professionnel-le-s. Il s'agit 8 fois sur 10 de violences physiques et/ou sexuelles.
- Lorsque les violences sont sexuelles, il s'agit d'**un viol pour 1 cas sur 2**.
- **Les deux tiers des proxénètes** suivis par la PJJ ont également subi des **violences dans leur enfance et leur adolescence**, et une décision de protection de l'enfant n'a été prise qu'une seule fois.
- **1 mineure victime de la prostitution sur 2** a subi des **violences de ses parents et/ou de ses beaux-parents**.
- Pour **4 mineures victimes sur 10**, leur mère a subi des **violences conjugales**.
Dans les dossiers les plus complets que sont ceux des **juges des enfants**, ce sont **6 mineures sur 10** dont la mère a été victime de violences conjugales.

Précarité et désinvestissement scolaire

- **1 mineure sur 2** a été placée au moins une fois au cours de sa vie, tout comme 2 proxénètes suivis par la PJJ sur 3.
- **La situation du foyer est précaire pour 7 mineures sur 10**.
- **1 mineure sur 2** a fugué plusieurs fois avant l'entrée dans la prostitution.
- **8 victimes sur 10** présentent un rapport difficile avec l'institution scolaire, dont 6 sur 10 sont déscolarisées.
Les proxénètes suivis par la PJJ auraient également tous un mauvais rapport à l'école, et 6 sur 10 sont déscolarisés.
- **1 mineure sur 2** a développé une **addiction**, à la drogue pour 70 %.

Pratiques prostitutionnelles

- **L'âge médian** des victimes au moment de leur premier acte prostitutionnel est de **15 ans**.
- **Au moins 6 mineures sur 10** ont été victimes de **proxénétisme**.
- **Aucune des mineures suivies par la PJJ ne reconnaît être ou avoir été en situation de prostitution**, et un seul proxénète se considère comme tel.

Suites aux révélations

- Pour les dossiers des juges des enfants, dans **72 % des cas de violences subies** avant l'entrée dans la prostitution ayant été **dénoncées aux autorités** compétentes, il n'y a **pas eu de suites judiciaires**.
- **Plus de 75 % des mineures en situation de prostitution** ne bénéficient d'**aucun suivi** psychologique, notamment en psychotraumatologie.

Définitions

La **prostitution** est définie comme « le fait de **solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle** d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une **rémunération**, d'une **promesse de rémunération**, de la fourniture d'un **avantage en nature** ou de la **promesse d'un tel avantage** ». (Article 20 du Code pénal)

La prostitution est une violence qui prend des formes multiples, elle ne résulte pas d'un choix éclairé qui serait libéré de tous les rapports de domination qui traversent la société.

Elle peut avoir lieu à l'extérieur (rue, route, forêt, parking...) ou dans des espaces clos (hôtel, appartement, via Internet notamment, salon de massage, bar à hôtesse, discothèques...).

Elle est rarement nommée comme telle par les jeunes et les professionnel-le-s : ils et elles parlent d'« escorting », de « michetonnage », de masseuses, d'accompagnatrices, d'hôtesse. Ces termes euphémisent une même réalité et les conséquences importantes pour les personnes qui sont exploitées.

Une mineure qui présente un rapport vénal avec un homme, sans acte sexuel, est une pratique parfois appelée « michetonnage » par les jeunes et certain-e-s professionnel-le-s. Cette pratique consiste pour une mineure à être en contact avec un homme ayant davantage de ressources afin de le séduire et d'obtenir des biens ou des services (repas, cadeaux, etc.). Cette phase, le plus souvent très courte, constitue pour de nombreuses mineures **la première étape avant d'entrer dans la prostitution régulière**.

Le ou la **mineur-e** est « **l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis** ». (Article 338 du Code Civil)

Le **proxénétisme** est défini par le fait :

- « **d'aider, d'assister** ou de protéger la prostitution d'autrui » ;
- « de **tirer profit** de la prostitution d'autrui, d'en **partager les produits** ou de **recevoir des subsides** d'une personne se livrant habituellement à la prostitution » ;
- « **d'embaucher, d'entraîner ou de détourner** une personne en vue de la prostitution ou **d'exercer sur elle une pression** pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ».

(Article 225-5 du Code pénal)

La **traite des êtres humains** est le fait de **recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation**.

L'exploitation mentionnée est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de **proxénétisme**, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

(Article 225-4-1 du Code pénal)

Informations préoccupantes (IP) = « Tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un-e enfant se trouve **en situation de danger ou de risque de danger** et puisse avoir besoin d'aide, dans le cadre d'une mesure de protection administrative ou judiciaire. » Elles sont transmises au Conseil départemental (Cellule de recueil des informations préoccupantes) par les professionnel-le-s de l'enfance, l'Éducation nationale, mais aussi par tout-e citoyen-ne.

Cadre légal

Loi du 30 décembre 1998 :

*Le **proxénétisme aggravé par la minorité de la victime** fait encourir au proxénète jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si la mineure a entre 15 et 18 ans (délit), et 15 ans de réclusion et 300 000 euros d'amende si la victime est une mineure de 15 ans (crime).*

Loi du 4 mars 2002 :

*La **prostitution des mineures est interdite** sur tout le territoire de la République.*

*Le **recours à la prostitution aggravée par la minorité de la victime** est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Ces peines sont par ailleurs portées à cinq ans et 75 000 euros lorsqu'un **réseau de communication** a été utilisé pour la mise en contact, et sept ans et 100 000 euros lorsqu'il s'agit d'une **mineure de moins de 15 ans**.*

La **mineure qui est prostituée** est ainsi reconnue en droit français comme victime, et **son consentement n'est jamais pris en considération** dans l'appréciation des infractions commises par ses clients prostitueurs (personnes ayant recours à la prostitution) ou ses proxénètes.

Loi du 18 mars 2003 :

*La **traite des êtres humains à l'égard d'une mineure** est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende.*

Loi du 13 avril 2016 :

*La loi reconnaît que **la prostitution des personnes majeures est une violence en soi**, que la violence n'est pas liée aux conditions d'exercice de celle-ci. Le texte consacre quatre piliers : **l'accompagnement des personnes en situation de prostitution dans un parcours de sortie, la répression du proxénétisme et de la traite d'êtres humains, la poursuite des clients de la prostitution et la prévention**.*

Loi du 7 octobre 2016 :

*Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de **porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, des paroles ou des images d'une personne présentant un caractère sexuel, prise dans un lieu public ou privé**.*

Loi du 3 août 2018 :

*Le **harcèlement sexuel** est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des **propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste** qui soit portent **atteinte à sa dignité** en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une **situation intimidante, hostile ou offensante**.*

*L'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par **plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée** ; ou bien lorsque ces propos ou comportements sont **imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition**.*

*Lorsque les faits sont commis par l'utilisation d'un **service de communication au public en ligne** ou par le biais d'un **support numérique ou électronique**, ils sont punis de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende*

État des lieux en Seine-Saint-Denis

Un questionnaire a été rempli en 2018 par des professionnel-le-s susceptibles de rencontrer les mineures en risque ou en situation de prostitution :

Des associations de prévention spécialisée Cap à Cité, Arrimages et Jeunesse feu vert, la maison des adolescent-e-s de Saint-Denis CASADO, une psychologue et une intervenante sociale de commissariat, une assistante sociale scolaire de collège et de lycée et l'Amicale du Nid 93.

L'Observatoire a également rencontré les associations Asthéria et Charonne, l'espace Tête à Tête, l'APCIS de Stains, l'intervenante sociale du commissariat des Lilas, le service d'accueil et d'écoute Etap'Ado de la Sauvegarde de Seine-Saint-Denis et le service de pédopsychiatrie de l'hôpital Robert Ballanger.

Pratiques pré-prostitutionnelles et prostitutionnelles

- Avant l'entrée dans la prostitution, il y a souvent diffusion de photos ou vidéos à caractère sexuel de la jeune fille, propagation de rumeurs et/ou cyberharcèlement, (elle pense ne pas avoir d'autres choix que de répondre aux « attentes » liées à cette réputation), et engendrant parfois la déscolarisation.
- L'entrée dans la prostitution est principalement amenée par le « petit ami » proxénète, parfois appelé « loverboy », qui séduit la mineure à des fins prostitutionnelles, ou par des amies déjà en situation de prostitution.
- L'approche par les réseaux de prostitution est quasiment systématique, mais intervient généralement dans un second temps.
- Les sites de petites annonces représentent le principal lieu d'approche des clients de la prostitution.
- Les lieux de prostitution sont presque exclusivement des hôtels à vocation sociale et des appartements Airbnb loués pour l'occasion.

Le rapport des professionnel-le-s à la problématique

- Les professionnel-le-s ne perçoivent pas et ne nomment pas le phénomène de la même manière : certain-e-s sont très clair-e-s et parlent de prostitution, mais d'autres ne considèrent pas qu'il s'agisse de prostitution et refusent d'en parler comme telle, considérant qu'il faut adopter le même vocabulaire que les jeunes et parler de « michetonnage ».
- L'envoi d'une IP ou d'un signalement est loin d'être courant : certain-e-s professionnel-le-s envoient systématiquement une IP à la CRIP, mais d'autres n'en envoient pas par peur de perdre le lien avec la mineure, ou bien attendent qu'elle soit dans un réseau avéré, pour enfin considérer que les faits sont d'une particulière gravité.

À noter

- Les professionnel-le-s ont le sentiment que les signalements transmis à la CRIP et au Parquet des mineur-e-s n'aboutissent pas à une évaluation, une demande de protection ou autre.
- La plupart des professionnel-le-s sont démuni-e-s : aucun dispositif de prise en charge dédiée n'existe à ce jour.
 - ⇒ Le dispositif expérimental d'AEMO renforcée lancé en 2020 en Seine-Saint-Denis par un groupe de travail conduit par le parquet et le tribunal pour enfants de Bobigny a pour objectif de pallier ce manque.

Préconisations

Pour tout cas de violence, nous préconisons la **présomption de crédibilité** pour les victimes et l'application du **principe de précaution**, essentiels si nous voulons les **protéger**.

- Développer des actions de **prévention sur les violences**, notamment sexuelles, **dès la maternelle et au cours de toute la scolarité**, afin de **faciliter la révélation** des violences subies par les enfants.
- **Former les professionnel-le-s** pour une **prise en charge spécifique** (psychologique, travail sur l'estime de soi, encadrement pour rompre les liens avec les réseaux) sur la prostitution des mineures : forces de l'ordre, magistrat-e-s, travailleurs sociaux, travailleuses sociales, professionnel-le-s de l'éducation. **Privilégier le questionnement systématique sur les violences subies**, comme le préconise la Haute Autorité de santé.
- **Mieux prendre en compte les violences sexuelles révélées** durant l'enfance, en particulier dès la révélation, pour **mieux protéger les victimes**.
- **Mieux réprimer les proxénètes** (dont les hôteliers favorisant la prostitution des mineures) et les **clients de la prostitution**, conformément à la loi.
- **Accroître la surveillance des réseaux sociaux et des sites de petites annonces**, par exemple par la mise en place de **cyberpatrouilles**, effectuées par des policier-e-s et des gendarmes spécifiquement formé-e-s et habilité-e-s à la recherche et la constatation d'infractions commises sur le réseau d'Internet.
- **Renforcer les obligations** auxquelles sont tenus les **sites Internet**, notamment concernant la **diffusion de contenus à caractère pornographique**.
- Améliorer la **prise en charge sanitaire et psychotraumatique**.
- Mettre en place des **structures spécifiques pour l'accueil et l'orientation** des mineures victimes de prostitution, sur le modèle du Lieu d'accueil et d'orientation de Bagnolet (POW'HER), dédié aux jeunes femmes de 15 à 25 ans.
- Mettre en place un **dispositif d'hébergement au niveau national** permettant d'héberger de façon adaptée les victimes de la prostitution et de les protéger du réseau par l'éloignement géographique.
- Sensibiliser davantage les juges et les jeunes sur la possibilité pour une personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale de demander au ou à la juge des enfants la **prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire, jusqu'à l'âge de 21 ans**.
- Mettre en place un **dispositif spécifique d'évaluation et de prise en charge éducative**, sur le modèle du dispositif expérimental d'action éducative en milieu ouvert renforcée lancé en 2020 en Seine-Saint-Denis par un groupe de travail conduit par le parquet et le tribunal pour enfants de Bobigny.

**OBSERVATOIRE DES VIOLENCES
ENVERS LES FEMMES**

Tel. 01 43 93 41 93
odvf@seinesaintdenis.fr
seinesaintdenis.fr



SUIVEZ-NOUS #SSD93

seinesaintdenis.fr